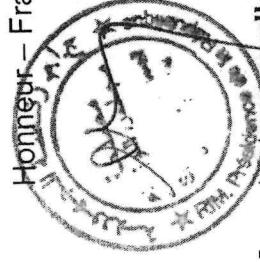


VISA
D.G.L.T.E.J.O



2009-220

Décret n° PM/MIM portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n° 27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

- VU La constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014-2006 du 12 Juillet 2006;
- VU La loi n° 2009-026 du 07 avril 2009 modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier;
- VU La Convention Particulière Etat-Snim;
- VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- VU Le décret n°094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- VU Le décret n°097-2009 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU Le décret n° 2009-010 du 19 Janvier 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°174-2008 du 5 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.
- VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières;
- VU Le décret 2009-051 du 04 Février 2009 modifiant et complétant le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008 portant sur les titres miniers et de carrière;
- VU Le décret n°79/253/PG/MIM en date du 24/09/1979 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière SNIM-SEM, le permis d'exploitation de type B n° 27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour).

Le Conseil des Ministres entendu, le 01 Octobre 2009

Décrète:

Article Premier : Le renouvellement du permis d'exploitation de type B n° 27 est accordé, pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière ci-après dénommée **SNIM**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et d'exploitation du fer.

المجلس الأعلى
للمساحة والتخطيط
Le Directeur Général

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **5.743 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	706.000	2510.000
2	28	706.000	2547.000
3	28	750.000	2547.000
4	28	750.000	2576.000
5	28	780.000	2576.000
6	28	780.000	2582.000
7	28	820.000	2582.000
8	28	820.000	2520.000
9	28	810.000	2520.000
10	28	810.000	2510.000
11	28	764.000	2510.000
12	28	764.000	2514.000
13	28	754.000	2514.000
14	28	754.000	2513.000
15	28	749.000	2513.000
16	28	749.000	2512.000
17	28	744.000	2512.000
18	28	744.000	2510.000
19	28	739.000	2510.000
20	28	739.000	2512.000
21	28	734.000	2512.000
22	28	734.000	2516.000
23	28	740.000	2516.000
24	28	740.000	2542.000
25	28	720.000	2542.000
26	28	720.000	2516.000
27	28	724.000	2516.000
28	28	724.000	2511.000
29	28	734.000	2511.000
30	28	734.000	2510.000

Article 3: SNIM s'engage, au cours des quinze années à venir à exécuter, un programme de développement et de modernisation des (Projet Guelb II, Projet nouveau port minéralier, projet modernisation de la voie ferrée),

Article 4: SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

MOULAYE OULD MOHAMED
Vice-Directeur Général
Le Directeur Général

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

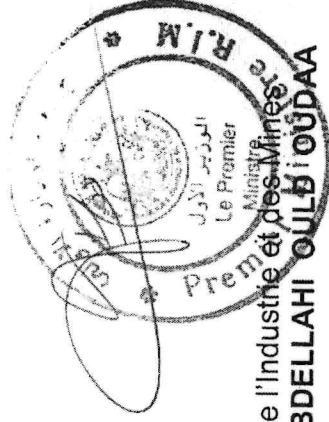
Article 5: La **SNIM** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: La **SNIM** est exonérée du paiement des droits et redevances relatifs à ce permis conformément à l'article 19 de la Convention Particulière Snim-Etat

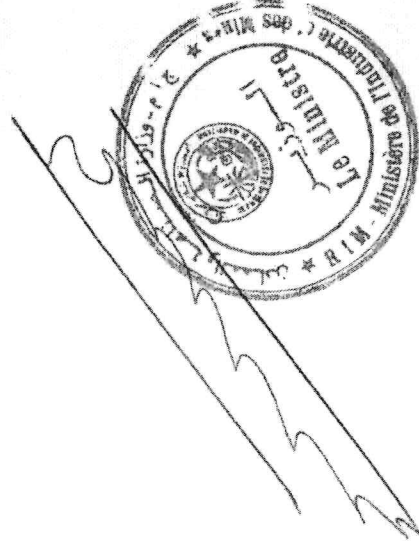
Article 7: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 JUI 2009

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF



Le Ministre de l'Industrie et des Mines
MOHAMED ABDELLAHI OULDI OUDAA



Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/SG.G.....2
MIM.....2
Tous Départ.....30
J.O.....2
Archives.....2
DMG.....2
DCM.....2
Snim.....1/45